

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : PRMG 09

Décret modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du ministre de la culture et de la communication,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1413 du 22 décembre 2008 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 juin 2004 susvisé est ainsi rédigé : « Les nominations aux différents grades et les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du ministre gestionnaire. ».

Article 2

Le II. de l'article 4 du décret du 2 juin 2004 susvisé est ainsi rédigé : « Un comité de suivi, composé de représentants du corps et de représentants des ministres gestionnaires, est placé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique. Ce comité se réunit au moins une fois par an pour examiner les questions d'ordre général relatives à la situation du corps, sur la base d'un bilan statistique. ».

Article 3

L'article 14 du décret du 2 juin 2004 susvisé est ainsi rédigé : « Le nombre d'architectes et urbanistes de l'Etat pouvant être promu au grade d'architecte et urbaniste en chef de l'Etat chaque année est déterminé par application au nombre des architectes et urbanistes de l'Etat promouvables sur l'ensemble du corps d'un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de la culture, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

Article 4

Dans les articles du décret du 2 juin 2004 susvisé où ils apparaissent, les mots : « de l'équipement » sont remplacés par les mots : « du développement durable ».

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer en charge des
technologies vertes et des négociations sur le climat*

*Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat*

*Le ministre de la culture
et de la communication*